



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.1/2001/1
6 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-quinzième session, 16-19 octobre 2001,
point 3 de l'ordre du jour)

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AETR

**NOTE DU SECRETARIAT SUR LA SITUATION
DES MODIFICATIONS DE L'AETR LIEES A L'INTRODUCTION DU TACHYGRAPHE DIGITAL**

I. Rappel du contexte

A sa quatre-vingt quatorzième session, le Groupe de travail des transports routiers a approuvé, sur le principe, les modifications à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) proposées par les représentants de la France et de la Commission européenne visant à intégrer le tachygraphe digital dans l'Accord (TRANS/SC.1/2000/16). Ces modifications portaient à la fois sur le corps de l'Accord lui-même, son annexe et ses appendices. Le Groupe de travail a toutefois considéré que l'adoption finale de ces modifications ne pouvait intervenir avant que la volumineuse annexe technique IB définissant les spécifications techniques du nouveau tachygraphe numérique, en cours de finalisation au niveau communautaire, n'ait été elle-même publiée officiellement (dans les différentes langues communautaires) au journal officiel des Communautés européennes.

Il a, de plus, estimé qu'un travail de vérification était nécessaire aux fins d'adapter, en tant que de besoin, le texte de cette annexe au contexte de l'AETR. Le Groupe de travail a donc décidé de convoquer au printemps 2001 une réunion informelle (TRANS/SC.1/367, para.32) composée d'une part de quelques volontaires des Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne, d'autre part de représentants de la Commission européenne, chargée d'examiner le

contenu de l'annexe 1B et de proposer les modifications nécessaires aux fins de son incorporation dans l'AETR. Il est rappelé que le texte du projet de l'annexe 1B peut être consulté à l'adresse ci-dessous, en cliquant sur "library":

« <http://forum.europa.eu.int/Public/irc/tren/digtacho/library> »

Ce petit groupe informel composé de représentants de la Roumanie, de la Suisse, de la Commission européenne et du secrétariat s'est réuni le 3 mai 2001 au Palais des Nations à Genève et a passé en revue l'ensemble de l'annexe I B (250 pages environ).

II. Résultats de la réunion

Le groupe restreint a relevé que la transposition de l'annexe IB dans l'AETR (qui deviendrait alors l'appendice IB) nécessiterait :

- 1) Au niveau formel, de remplacer à chaque fois où ils sont mentionnés, soit à de très nombreux endroits, les termes ou acronymes (dans leur version anglaise) suivants :

Members States	par	Contracting Parties
MS	par	CP
Annex	par	Appendix
Appendix	par	Sub-appendix
Regulation	par	Agreement
Community	par	AETR

- 2) de remplacer lorsqu'il y a leur équivalent dans les règlements de l'ONU, les références des directives ou règlements communautaires par celles relevant de la CEE/ONU ou à défaut de faire référence à ces textes communautaires sous une forme indicative;
- 3) de modifier certains libellés pour les adapter au contexte de l'AETR (cf. par exemple, page 31 du « main body » de l'annexe IB et notamment para.181);
- 4) de supprimer les dispositions qui ne concernent que le contexte communautaire (cf. par exemple, page 29 du « main body » où sont repris dans les 12 langues officielles de l'Union européenne les titres des différentes cartes qui seront utilisées);
- 5) de supprimer les dispositions à caractère transitoire qui seront obsolètes lors de l'entrée en vigueur des modifications de l'AETR (cf. notamment paragraphes 291 à 295 du « main body »).

III. Solutions proposées

Le groupe restreint a également examiné les différentes solutions possibles pour intégrer cette annexe IB dans l'AETR en évaluant les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles étant rappelé que cette annexe IB est composée d'un corps principal et de 11 appendices. La Commission européenne (DGTREN) a, depuis lors, fait parvenir au secrétariat un document présentant deux solutions possibles qui figurent dans le document TRANS/SC.1/2001/1/Add.1 (en version anglaise uniquement). Ces diverses solutions sont les suivantes :

- a) La **première solution** (cf. solution 1 du document TRANS/SC.1/2001/1/Add.1) consiste à reprendre telle quelle la version communautaire de l'annexe IB en la faisant précéder d'une introduction mettant en exergue sous forme synthétique, par le biais de références croisées, les points où une adaptation s'avère nécessaire.

Avantages : L'annexe IB étant appelée à évoluer rapidement et sensiblement au fil des ans, la référence au texte communautaire apparaît être la solution la plus simple et la plus pratique eu égard au volume de cette annexe. En cas de besoin, seule l'introduction serait à modifier. L'AETR évoluerait ainsi pratiquement à la même vitesse que le règlement communautaire.

Inconvénients : Il appartiendrait aux Parties Contractantes de faire elles-mêmes les adaptations nécessaires par référence à l'introduction.

Remarques du secrétariat : Cette solution, appuyée par la Commission européenne, présente des avantages indéniables et serait la plus efficace et la plus sûre dans la mesure où aucune modification de fond ne pourra être apportée au contenu de cette annexe IB.

- b) La **deuxième solution** (cf. solution 2 du document TRANS/SC.1/2001/1/Add.1) consiste à intégrer dans le texte du futur appendice IB, toutes les modifications nécessaires pour coller au contexte de l'AETR.

Avantages : La lisibilité de cet appendice IB s'en trouverait facilitée.

Inconvénients : La procédure de modification de cet appendice serait lourde à gérer et pourrait entraîner des retards difficilement compatibles avec la prise en compte des avancées technologiques au plan communautaire.

- c) La **troisième solution**, qui est une variante des solutions 1 et 2 combinées, consiste à reprendre comme document d'introduction du texte communautaire (solution 1) la liste détaillée des modifications de la solution 2.

Avantages : Elle permet d'une part aux Parties Contractantes de situer exactement les modifications à prendre en compte, d'autre part de sauvegarder la souplesse de la solution 1.

Inconvénients : Sont les mêmes que la solution 1. Par ailleurs, compte tenu du caractère très détaillé de l'introduction, toute modification apportée à cette liste entraînera un alourdissement de la procédure et peut, à terme, compliquer la lisibilité du texte.

- d) La **solution 4**, qui est une autre variante des solutions 1 et 2 combinées, consiste à faire une distinction entre le « main body » et les appendices de l'annexe IB. Ainsi, le « main body » qui a un caractère moins technique que les appendices pourrait être repris intégralement avec incorporation des modifications nécessaires (solution 2). Quant aux appendices, ils seraient précédés d'une introduction générale du type solution 1.

Avantages : La lisibilité des éléments les plus essentiels pour les Parties Contractantes seraient assurée.

Inconvénients : Cette formule nécessiterait d'introduire une procédure de modification à deux vitesses selon qu'il s'agit du « main body » ou des appendices de l'annexe IB, ce qui se traduirait par un alourdissement de la procédure générale et pourrait la rendre complexe lorsqu'une modification portant sur une partie rejaillira sur l'autre.

Observations du secrétariat : Quelle que soit la solution qui sera adoptée par le Groupe de travail SC.1, il serait nécessaire, selon le secrétariat, d'introduire dans l'Accord AETR lui-même une nouvelle disposition (article 22bis ?) afin de définir une procédure spéciale allégée d'incorporation des amendements qui seront apportés à l'annexe IB sans passer par la voie d'une adoption préalable et formelle du Groupe de travail SC.1 comme l'exige actuellement l'article 22 de l'AETR.

Cette procédure pourrait, notamment dans le cadre de la solution 1, consister, par exemple, en une information obligatoire des Parties Contractantes par le secrétariat pour tout amendement qui serait publié au Journal Officiel des Communautés européennes, information qui pourrait être assortie d'un délai relativement bref à partir duquel l'amendement entrerait automatiquement en vigueur dans le cadre de l'AETR. En outre, de manière à faciliter la consultation de cette volumineuse annexe IB (appendice IB dans l'AETR), le secrétariat considère qu'il serait utile, indépendamment de la mise en œuvre de la procédure officielle, de disposer également, dans les trois langues officielles de la CEE/ONU, d'une version consolidée de référence, mais sans force juridique, intégrant toutes les modifications pour prendre en compte le contexte de l'AETR. Des approches de ce type existent déjà dans d'autres domaines, notamment dans celui des marchandises dangereuses.

IV. Prochaines étapes

L'adoption finale de l'annexe IB et a fortiori sa publication ayant subi des retards au plan communautaire, le Groupe de travail SC.1 ne pourra disposer, lors de sa quatre-vingt-quinzième session, que d'une version provisoire de ce texte élaborée en avril 2001. Une copie papier de ce document, dans les versions anglaise et française telles que communiquées par la Commission européenne, sera mise à la disposition des délégations comme document informel lors de la réunion du SC.1. Il est évident que ces retards ont des incidences directes sur les travaux du SC.1 qui ne pourra, comme il l'avait envisagé lors de sa dernière session, procéder à l'adoption de l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour introduire le tachygraphe digital dans l'AETR.

Indépendamment de ce retard au niveau communautaire, le SC.1 devra se pencher sur les suites à donner aux travaux du groupe restreint, et donc décider de la solution la plus appropriée à mettre en œuvre pour intégrer l'annexe IB dans l'AETR. Quelle que soit cette solution, celle-ci devra être concrétisée par la soumission d'une proposition formelle, accompagnée d'une

proposition de modification de l'AETR pour introduire une procédure d'amendement prenant en compte la spécificité de l'annexe IB.

Il s'ensuit que le Groupe de travail SC.1 ne sera à même de procéder à une adoption globale qu'à sa quatre-vingt-seize session. Le secrétariat compte mettre à profit ce délai supplémentaire pour présenter alors un document finalisé prenant en compte l'ensemble des modifications qui soit ont déjà été adoptées sur le principe par le SC.1, soit seront prises par lui lors de sa session d'octobre 2001. En fonction des décisions que le SC.1 prendra concernant l'annexe IB, il n'est pas exclu qu'une nouvelle petite réunion informelle soit nécessaire pour passer une dernière fois en revue l'ensemble de ces modifications.
